



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VAUCLUSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°84-2020-097

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture de Vaucluse

84-2020-11-03-001 - 20201103 Arrêté du 3 novembre 2020 portant obligation du port du masque sur l'ensemble du territoire du département de Vaucluse (4 pages)

Page 3

Préfecture de Vaucluse

84-2020-11-03-001

20201103 Arrêté du 3 novembre 2020 portant obligation
du port du masque sur l'ensemble du territoire du
département de Vaucluse

**Arrêté 2020/11/03
prescrivant le port du masque sur l'ensemble du territoire
du département de Vaucluse**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-9, L.3131-15 et L.3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

VU le décret du 9 mai 2018, publié au Journal officiel du 10 mai 2018 nommant M. Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'avis du Conseil Scientifique du 20 octobre 2020 ;

VU l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur du 3 novembre 2020 annexé au présent arrêté ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDERANT l'absence de traitement préventif pour faire face à ce virus ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré par le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 sur l'ensemble du territoire de la République depuis le 17 octobre 2020 à 00h00 ;

CONSIDERANT qu'en vertu du II. de l'article 1 du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé, le préfet de département peut, « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

CONSIDERANT que, selon les données disponibles auprès de Santé publique France, une augmentation régulière et exponentielle du nombre de nouveaux cas dépistés positifs par PCR est observée depuis le mois d'août 2020 dans le département de Vaucluse. Le taux d'incidence qui avait dépassé le seuil d'alerte de 50/100 000 habitants le 28 août 2020, plaçant ainsi le département en niveau de vulnérabilité élevé, dépasse désormais d'après les derniers bilans de Santé publique France, à la fin de la semaine 44 dans tout le département de Vaucluse, à l'exception du territoire d'un EPCI, le taux

d'incidence de 500/100 000 habitants qui révèle une circulation extrêmement active du virus dans les territoires du département ; que l'accélération alarmante de la circulation du virus concernent l'ensemble des territoires des intercommunalités de Vaucluse de la manière suivante :

Territoires	Taux d'incidence semaine 44	Evolution depuis la semaine 39 (taux)
CA du Grand Avignon (COGA)	669	+ 497 %
CA Ventoux-Comtat-Venaissin (COVE)	720	+ 666 %
CA Luberon Monts de Vaucluse	617	+ 964 %
CC des Sorgues du Comtat	619	+ 490 %
CC du Pays Réuni d'Orange (CCPRO)	658	+ 1467 %
CC du Pays de Sorgues et des Monts de Vaucluse	680	+ 1093 %
CC Pays d'Apt Luberon	501	+ 2405 %
CC Territoriale Sud-Luberon	353	+ 390 %
CC Rhône Lez Provence	519	+ 3892 %
CC Enclave des Papes-Pays de Grignan	618	+ 4314 %
CC Aygues-Ouvèze en Provence (CCAOP)	600	+ 1775 %
CC Vaison Ventoux	789	+ 13050 %
CC Ventoux Sud	565	+ 783 %
Pertuis	377	+ 314 %

CONSIDERANT que certains espaces constituent des espaces de flux et de brassages important de personne qu'ils représentent un risque accru de propagation du virus covid-19 dans le département ;

CONSIDERANT que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée et que, d'autre part, les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir, notamment pendant la phase pré-symptomatique, de l'ordre de cinq jours en moyenne, de l'infection ; qu'il résulte des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-2 ;

CONSIDÉRANT la gravité de la situation sur l'ensemble du département de Vaucluse, l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ;

CONSIDERANT que la forte hausse des contaminations a généré une détérioration des capacités d'accueil du système médical départemental par un afflux massif de patients hospitalisés et une saturation des capacités d'accueil en réanimation conduisant à un transfert de personnes vers des départements limitrophes ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter la circulation active du virus ;

CONSIDERANT que dans ces circonstances et en concertation avec les maires des communes de Vaucluse, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans et plus dans l'ensemble des communes du département ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Le port du masque de protection est obligatoire sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public pour toute personne de onze ans ou plus, piétons, trottinettes et autres engins de déplacement personnels, motorisés ou non, dans l'ensemble des communes du département de Vaucluse.

Les automobilistes et leurs passagers, les cyclistes, les personnes pendant la pratique d'une activité sportive, ne sont pas soumis à cette obligation.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, définies par les dispositions du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé.

Article 3 : Les arrêtés suivants sont abrogés :

- arrêté n°2020/10/55 du 30 octobre 2020 imposant le port du masque dans certains secteurs de la commune d'Apt
- arrêté n°2020/10/45 du 30 octobre 2020 imposant le port du masque en intra-muros et dans certains secteurs de la ville d'Avignon
- arrêté n°2020/10/49 du 30 octobre 2020 imposant le port du masque dans certains secteurs de la ville de Bollène
- arrêté n°2020/10/66 du 30 octobre 2020 imposant le port du masque dans certains secteurs de la commune de Cabrières d'Avignon
- arrêté n°2020/10/46 du 30 octobre 2020 imposant le port du masque dans certains secteurs de la ville de Carpentras
- arrêté n°2020/10/47 du 30 octobre 2020 imposant le port du masque dans certains secteurs de la ville de Cavaillon
- arrêté n°2020/10/60 du 30 octobre 2020 imposant port du masque dans certains secteurs de la ville de Fontaine de Vaucluse
- arrêté n°2020/10/61 du 30 octobre 2020 imposant port du masque dans certains secteurs de la commune de Gordes
- arrêté n°2020/10/54 du 30 octobre 2020 imposant port du masque dans certains secteurs de la ville de l'Isle-sur-la-Sorgue
- arrêté n°2020/10/67 du 30 octobre 2020 imposant port du masque dans certains secteurs de la commune La Bastide des Jourdans
- arrêté n°2020/10/51 du 30 octobre 2020 imposant port du masque dans certains secteurs de la ville du Pontet
- arrêté n°2020/10/63 du 30 octobre 2020 imposant port du masque dans certains secteurs de la commune de Lourmarin
- arrêté n°2020/10/64 du 30 octobre 2020 imposant port du masque dans certains secteurs de la commune de Maubec
- arrêté n°2020/10/50 du 30 octobre 2020 imposant port du masque dans certains secteurs de la ville de Monteux
- arrêté n°2020/10/65 du 30 octobre 2020 imposant port du masque dans certains secteurs de la commune de Oppède
- arrêté n°2020/10/48 du 30 octobre 2020 imposant port du masque dans certains secteurs de la ville d'Orange
- arrêté n°2020/10/57 du 30 octobre 2020 imposant port du masque dans certains secteurs de la ville de Pernes-les-Fontaines

- arrêté n°2020/10/56 du 30 octobre 2020 imposant port du masque dans certains secteurs de la ville de Pertuis
- arrêté n°2020/10/62 du 30 octobre 2020 imposant port du masque dans certains secteurs de la commune de Roussillon
- arrêté n°2020/10/53 du 30 octobre 2020 imposant port du masque dans certains secteurs de la ville de Sorgues
- arrêté n°2020/10/59 du 30 octobre 2020 imposant port du masque dans certains secteurs de la ville de Vaison-la-Romaine
- arrêté n°2020/10/58 du 30 octobre 2020 imposant port du masque dans certains secteurs de la ville de Valréas
- arrêté n°2020/10/52 du 30 octobre 2020 imposant port du masque dans certains secteurs de la commune de Vedène

Article 4: La violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (135 €), conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique et à l'article 1^{er} de la loi du 9 juillet 2020. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5: Le présent arrêté est applicable jusqu'au 30 novembre 2020 inclus.

Article 6 : Le présent arrêté entre en application dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et entre en vigueur immédiatement. Il peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Les polices municipales des communes concernées sont habilitées pour relever toute infraction au présent arrêté.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de Carpentras, la sous-préfète d'Apt, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse, les maires des communes de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé PACA et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'Avignon et de Carpentras.

Avignon, le 03/11/2020

Le préfet



Bertrand GAUME